

36/101. Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le fait que, conformément à la Charte, les peuples des Nations Unies sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

Rappelant ses résolutions 1236 (XII) du 14 décembre 1957, 1301 (XIII) du 10 décembre 1958, 2129 (XX) du 21 décembre 1965, et, en particulier, 34/99 du 14 décembre 1979,

Ayant à l'esprit le fait que les possibilités de coopération mutuellement avantageuses dans nombre de domaines sont particulièrement favorables entre les pays voisins, en raison de leur proximité géographique, et que le développement d'une telle coopération peut avoir une influence positive sur l'ensemble des relations internationales,

Considérant que les grands changements d'ordre politique, économique et social, ainsi que les progrès scientifiques et techniques qui se sont produits dans le monde et qui ont rendu les nations plus interdépendantes qu'elles ne l'avaient jamais été, confèrent une dimension nouvelle au bon voisinage dans le comportement des Etats et accroissent la nécessité de le développer et de le renforcer,

1. *Réaffirme* que le bon voisinage est en pleine concordance avec les buts de l'Organisation des Nations Unies et est fondé sur le strict respect des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁸⁶, ainsi que sur le rejet de tout acte tendant à établir des zones d'influence et de domination;

2. *Demande* à tous les Etats, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de développer des relations de bon voisinage en agissant sur la base de ces principes;

3. *Considère* que la généralisation d'une longue pratique et des principes et normes relatifs au bon voisinage est de nature à renforcer les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte;

4. *Réaffirme* qu'il est nécessaire d'examiner la question du bon voisinage en vue de renforcer et de développer son contenu, ainsi que les moyens et les modalités permettant d'en accroître l'efficacité;

5. *Estime* que les résultats de l'examen du bon voisinage et de la clarification de ses éléments composants pourraient être incorporés, le moment venu, dans un document international approprié;

6. *Prie* les gouvernements qui n'ont pas communiqué leurs opinions et suggestions concernant le bon voisinage, ainsi que les moyens et les modalités de son raffermissement, afin de prévenir les conflits et d'accroître la confiance entre les Etats, de le faire aussitôt que possible, et les gouvernements qui ont déjà communiqué de telles opinions et suggestions de les compléter, s'ils le jugent nécessaire;

7. *Invite* les organes, organismes et programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées, dans leurs domaines de compétence, à continuer d'informer le Secrétaire général des aspects de leurs activités intéressant le développement des relations de bon voisinage entre Etats;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, sur la base des réponses des Etats et des opinions exprimées lors de sa trente-sixième session ainsi que des commentaires des institutions spécialisées, un rapport contenant une présentation ordonnée des opinions et des suggestions reçues quant au contenu du bon voisinage, ainsi qu'aux moyens et aux modalités permettant d'en accroître l'efficacité;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats".

91^e séance plénière
9 décembre 1981

36/102. Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

Notant avec préoccupation que les dispositions de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale⁸⁷ n'ont pas encore été pleinement appliquées,

Profondément troublée par l'escalade de la tension dans le monde, le recours toujours plus fréquent à la menace ou à l'emploi de la force, l'intervention, l'ingérence, l'agression et l'occupation étrangère, l'impasse dans laquelle demeure le règlement des crises dans différentes régions, l'intensification constante de la course aux armements et l'accroissement continu des forces militaires, la poursuite des politiques de rivalité, l'affrontement et la lutte pour la division du monde en sphères d'influence et de domination, la persistance du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid* et le non-règlement des problèmes économiques des pays en développement, tous facteurs qui constituent un danger pour la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée de ce que le processus de détente internationale soit arrivé dans une phase critique faute de progrès dans le règlement des problèmes et des conflits internationaux et en raison de l'impasse où se trouve le processus de désarmement,

Soulignant qu'il est nécessaire que les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies chargés du maintien de la paix et de la sécurité, notamment le Conseil de sécurité, contribuent plus efficacement à la promotion de la paix et de la sécurité internationales en recherchant des solutions aux problèmes et aux crises qui persistent dans le monde,

Soulignant qu'au cours de ses vingt années d'existence le Mouvement des pays non alignés a contribué

⁸⁶ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁸⁷ Résolution 2734 (XXV).

notamment aux efforts consacrés par l'Organisation des Nations Unies à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, à la démocratisation des relations internationales, au développement de la coopération internationale et à la création d'un système de relations internationales fondé sur la justice, l'égalité souveraine et la sécurité égale de tous les Etats et de tous les peuples, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux principes et à la politique de non-alignement,

1. *Exprime sa vive préoccupation* devant l'aggravation des foyers de tension et de crise internationales dans le monde, le recours plus fréquent à la force et la multiplication des violations de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme de nouveau* la validité universelle et inconditionnelle des buts et principes de la Charte en tant que fondement inébranlable des relations entre les Etats, quels que soient leur superficie, leur situation géographique, leur niveau de développement ou leur système politique, économique, social ou idéologique;

3. *Prie instamment* tous les Etats de se conformer strictement, dans leurs relations internationales, aux engagements qu'ils ont pris en vertu de la Charte et, à cette fin :

a) De s'abstenir de toute menace ou de tout emploi de la force, de toute intervention, ingérence, agression, occupation étrangère ou de toutes mesures de coercition politique ou économique qui violent la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et la sécurité d'autres Etats ou leur droit à disposer librement de leurs ressources naturelles;

b) De rejeter tout appui ou encouragement à des actes de cette nature, pour quelque raison que ce soit;

c) De refuser de reconnaître toute situation qui pourrait en être le fruit;

4. *Demande* à tous les Etats de contribuer de manière efficace à l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale;

5. *Prie instamment* tous les Etats, en particulier les membres permanents du Conseil de sécurité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher une nouvelle aggravation de la situation internationale et de nouvelles perturbations du processus de détente et, à cette fin :

a) De rechercher le règlement pacifique des différends et d'éliminer les foyers de crise et de tension;

b) D'entamer des négociations sérieuses, constructives et efficaces sur le désarmement et sur l'arrêt de la course aux armements, notamment la course aux armements nucléaires, sur la base de la recommandation de l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire;

c) De contribuer d'urgence à la solution des problèmes économiques internationaux et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

d) D'accélérer le développement économique des pays en développement, notamment des pays les moins avancés;

e) De procéder sans retard à un examen d'ensemble des moyens propres à permettre une relance de

l'économie mondiale et la restructuration des relations économiques internationales dans le cadre des négociations globales;

6. *Prend note* de ce que le Conseil de sécurité n'a pas fait rapport à l'Assemblée générale sur les mesures prises pour appliquer les dispositions des paragraphes 13 et 15 de la résolution 35/158 de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1980;

7. *Prie* le Conseil de sécurité de considérer les moyens d'assurer la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, ainsi que d'examiner tous les mécanismes existants et d'en proposer de nouveaux en vue de renforcer l'autorité et la capacité coercitive du Conseil conformément à la Charte, et d'étudier également la possibilité de tenir des réunions périodiques du Conseil, conformément à l'Article 28 de la Charte, à un niveau ministériel ou à un niveau plus élevé dans des cas particuliers, afin de lui permettre de jouer un rôle plus actif dans la prévention des conflits en puissance, et de soumettre les conclusions du Conseil à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

8. *Réaffirme* que le Conseil de sécurité, en particulier ses membres permanents, doivent assurer la mise en œuvre effective de ses décisions conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies;

9. *Considère* que le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous leurs aspects civils, politiques, économiques, sociaux et culturels contribuent au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

10. *Réaffirme de nouveau* la légitimité de la lutte des peuples soumis à la domination coloniale, à l'occupation étrangère ou à des régimes racistes, ainsi que leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et invite instamment les Etats Membres à renforcer leur appui à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale, ainsi que leurs liens de solidarité avec eux, et à prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer dans les meilleurs délais l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et l'élimination définitive du colonialisme, du racisme et de l'apartheid;

11. *Demande* au Conseil de sécurité de prendre les mesures efficaces voulues pour promouvoir la réalisation de l'objectif de dénucléarisation de l'Afrique en vue d'écarter le grave danger que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud représente pour les Etats africains, en particulier pour les Etats de première ligne, ainsi que pour la paix et la sécurité internationales;

12. *Réaffirme* son soutien à la Déclaration tendant à faire de l'océan Indien une zone de paix⁸⁸, exprime l'espoir que la Conférence sur l'océan Indien, qui représente une étape importante dans la réalisation des objectifs de la Déclaration, se tiendra au plus tard au cours du premier semestre de 1983 et, à cette fin, invite tous les Etats à contribuer efficacement au succès de cette conférence;

⁸⁸ Résolution 2832 (XXVI).

13. *Demande* à tous les Etats participant aux travaux de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, à Madrid, de prendre toutes les mesures possibles et de déployer tous les efforts en leur pouvoir pour faire en sorte que cette réunion aboutisse à des résultats substantiels et équilibrés pour ce qui est de la mise en œuvre des principes et des objectifs énoncés dans l'Acte final de la Conférence, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975, et pour assurer également la continuité du processus multilatéral mis en route par la Conférence, lequel revêt une grande importance pour le renforcement de la paix et de la sécurité en Europe et dans le monde;

14. *Estime* que de nouveaux efforts sont nécessaires pour transformer la Méditerranée en une zone de paix et de coopération sur la base des principes de la sécurité égale, de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la non-intervention et de la non-ingérence, de l'intangibilité des frontières internationales, du non-recours à la force, du règlement pacifique des différends et d'une solution juste et viable aux problèmes et crises existant dans la région sur la base des principes de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du respect de la souveraineté sur les ressources naturelles et du droit des peuples à prendre leurs propres décisions en toute indépendance et sans pression ou intimidation extérieures d'aucune sorte;

15. *Demande* à tous les gouvernements de communiquer à cet effet, avant la trente-septième session de l'Assemblée générale, leurs vues sur la question du renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la mer Méditerranée et prie le Secrétaire général de présenter le rapport sur cette question à l'Assemblée lors de sa trente-septième session;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

91^e séance plénière
9 décembre 1981

36/103. Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2734 (XXV) du 16 décembre 1970, contenant la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, et 2131 (XX) du 21 décembre 1965, contenant la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté,

Rappelant également ses résolutions 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, contenant la Définition de l'agression,

Rappelant en outre ses résolutions 31/91 du 14 décembre 1976, 32/153 du 19 décembre 1977, 33/74 du

15 décembre 1978, 34/101 du 14 décembre 1979 et 35/159 du 12 décembre 1980 concernant la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation internationale et la menace croissante que fait peser sur la paix et la sécurité internationales le recours fréquent à la menace ou à l'emploi de la force, de l'agression, de l'intimidation, des interventions et des occupations militaires, de l'escalade de la présence militaire et de toute autre forme d'intervention ou d'ingérence, directe ou indirecte, avouée ou dissimulée, menaçant la souveraineté et l'indépendance politique des Etats, dans le but d'en renverser le gouvernement,

Consciente du fait que ces politiques mettent en danger l'indépendance politique des Etats, la liberté des peuples et leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles et qu'elles compromettent par là le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Consciente de la nécessité impérieuse de rappeler intégralement sur leur propre territoire toutes les forces étrangères participant à une occupation, une intervention ou une ingérence militaires, pour que les peuples assujettis à une domination coloniale, à une occupation étrangère ou à des régimes racistes puissent exercer librement et pleinement leur droit à l'autodétermination, de sorte que les peuples de tous les Etats soient en mesure de gérer eux-mêmes leurs propres affaires et de choisir le système politique, économique et social qui leur convient sans ingérence ou contrôle extérieurs,

Consciente également de l'impérieuse nécessité de mettre entièrement fin à toute menace d'agression, tout recrutement, toute utilisation de bandes armées, en particulier de mercenaires, contre des Etats souverains, de façon à permettre aux peuples de tous les Etats de déterminer leur propre système politique, économique et social sans ingérence ou contrôle extérieurs,

Reconnaissant que le respect intégral des principes de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures des Etats et des peuples souverains — que l'intervention ou interférence soit directe ou indirecte, avouée ou dissimulée — est indispensable à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve* la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à la Déclaration la plus grande diffusion possible auprès des Etats, des institutions spécialisées et autres organisations associées à l'Organisation et d'autres organismes intéressés.

91^e séance plénière
9 décembre 1981

ANNEXE

Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats

L'Assemblée générale,

Réaffirmant, conformément à la Charte des Nations Unies, qu'aucun Etat n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement